



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

GUIDE DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT 2023-2024

TABLES DES MATIÈRES

A. INTRODUCTION	3
A.1 RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS RÉCENTS	3
B. APERÇU	4
B.1 CONTEXTE	4
B.2 DÉFINITION D'UNE ALLOCATION D'ENVELOPPE DE DÉVELOPPEMENT	4
B.2.1 Groupes de propriété de diffusion	5
B.2.1.1 Changement de contrôle d'un télédiffuseur	5
B.3 RÔLE DU TÉLÉDIFFUSEUR	5
B.3.1 Communications avec les télédiffuseurs et site Web du FMC	5
B.4 RÔLE DU REQUÉRANT	6
B.5 RÔLE DU FMC ET DE TÉLÉFILM — APFMC	6
C. POLITIQUES DE GESTION DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT 2023-2024	7
C.1 Lettres d'entente sur l'allocation d'enveloppes de développement	7
C.2 CONTRIBUTIONS À PARTIR DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT	7
C.2.1 Formulaire d'entente de licence du télédiffuseur (enveloppes de développement)	7
C.3 Dates limites pour le dépôt des demandes de financement auprès du FMC	8
C.3.1 Première date limite	8
C.3.1.1 Exigence des dépenses minimales de 75 %	8
C.3.1.2 Exemption à l'exigence des dépenses minimales de 75 %	8
C.3.2 Date limite finale	9
C.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PARITÉ	9
C.5 PRODUCTIONS INTERNES ET AFFILIÉES	10
C.6 RAPPORTS PÉRIODIQUES DES TÉLÉDIFFUSEURS	10
C.7 RÉUTILISATION DES AVANCES DE DÉVELOPPEMENT REMBOURSÉES	11
C.8 RÉAFFECTATION D'ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT EN RAISON DE L'INADMISSIBILITÉ D'UN PROJET	11
D. PÉNALITÉS LIÉES À LA NON-CONFORMITÉ AUX OBLIGATIONS ET AUX EXIGENCES PRÉVUES AU TITRE DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT	12
D.1 PÉNALITÉS EN CAS DE NON-RESPECT DE L'EXIGENCE DE PARITÉ	12
D.2 PÉNALITÉ EN CAS DE RETRAIT APRÈS ALLOCATION	12
E. CALCUL DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT 2023-2024	13
E.1 ÉTABLISSEMENT DU BUDGET DES ENVELOPPES	13
E.1.1 Accès parallèle au Programme des enveloppes de développement	13
E.2 ÉTABLISSEMENT DES FACTEURS DE DÉVELOPPEMENT ET DE LA PONDÉRATION	13
E.2.1 Rendement historique	14
E.2.2 Facteur de droits de développement pour des projets issus de Communautés reflétant la diversité	14
E.2.3 Facteur des enveloppes de rendement	15
E.3 ÉTABLISSEMENT DES PARTS DE CRÉDIT PAR FACTEUR DE DÉVELOPPEMENT	15

E.4 ALLOCATION MINIMALE	16
E.5 INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS DU CALCUL DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT	16
F. CALCUL DES ALLOCATIONS ET DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT 2024-2025	17
<hr/>	
F.1 PONDÉRATION DES FACTEURS POUR 2024-2025	17
G. COORDONNÉES	18
H. CALENDRIER 2023-2024 DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT	19
APPENDICE A — PROCESSUS DE RÉOLUTION DES LITIGES	20
<hr/>	

A. INTRODUCTION

Le Guide des enveloppes de développement (ci-après le « Guide ») a pour but de fournir aux télédiffuseurs un document détaillé sur le Programme des enveloppes de développement (ED), ainsi que des détails sur la méthodologie de calcul des allocations d'ED (voir la définition ci-après) et sur les politiques régissant leur gestion et leur utilisation. Le Guide a pour but de compléter les [Principes directeurs du Programme des enveloppes de développement](#) (les « Principes directeurs »), qui contiennent des renseignements généraux sur les critères d'admissibilité au financement. Nous recommandons vivement aux télédiffuseurs¹ titulaires d'une allocation d'ED de se familiariser avec les Principes directeurs du Programme des enveloppes de développement. Vous pouvez les consulter dans le site Web du FMC au cmf-fmc.ca.

Les télédiffuseurs détenant des allocations d'ED ainsi que toutes les personnes sur la liste de distribution du FMC seront avertis par courriel si des mises à jour sont effectuées au cours de l'exercice.

Le Guide est fourni à des fins d'information seulement. En cas de questions concernant l'interprétation du Guide, l'interprétation du FMC sera finale. La détermination du montant de chaque allocation d'ED pour chaque exercice financier ne peut être faite que par le FMC et est finale.

Les termes non définis dans ce document auront la signification qui leur est attribuée dans les [Principes directeurs](#).

A.1 RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS RÉCENTS

Vous trouverez ci-dessous une liste des changements récemment apportés au système des ED qui ont été intégrés au présent document ainsi qu'aux Principes directeurs et aux Politiques d'affaires :

1. Politique du FMC sur le positionnement narratif

- À compter de 2023-2024, les télédiffuseurs doivent s'assurer que les projets financés par leur allocation d'enveloppe se conforment à la [Politique du FMC sur le positionnement narratif](#).

2. Exigence en matière de parité

- À compter de 2023-2024, l'exigence en matière de parité ne s'applique plus aux « petits télédiffuseurs » (voir section C.4)

3. Mesures d'assouplissement du FMC en réponse à la COVID-19

- Les [Mesures d'assouplissement du FMC en réponse à la COVID-19](#) (les « Mesures d'assouplissement ») s'appliquent aux allocations d'ED.
 - i. La réduction du montant minimum de l'allocation d'enveloppe de développement devant être engagé à la première date limite a été supprimée. Ainsi, les télédiffuseurs sont de nouveau tenus d'avoir engagé au moins 75 % de leur allocation d'ED au plus tard à la première date limite.

En cas de disparité entre toute politique contenue dans le Guide des enveloppes de développement et les politiques prévues dans quelque document relatif aux Mesures d'assouplissement que ce soit, les politiques prévues dans les documents relatifs aux Mesures d'assouplissement prévaudront.

¹ Par souci de simplicité, dans le présent guide, « télédiffuseur » renvoie à tout détenteur d'enveloppe, qu'il s'agisse d'un groupe de propriété de diffusion ou d'un télédiffuseur indépendant.

B. APERÇU

B.1 CONTEXTE

Le système des ED a été conçu afin d'offrir une capacité de planification du financement aux télédiffuseurs et à l'industrie de la production en allouant des fonds aux télédiffuseurs au début de chaque exercice financier selon des critères déterminés. Les télédiffuseurs peuvent ensuite choisir les projets de développement financés qui feront l'objet d'une demande d'aide financière; le processus décisionnel se rapproche ainsi le plus possible des forces du marché.

B.2 DÉFINITION D'UNE ALLOCATION D'ENVELOPPE DE DÉVELOPPEMENT

Une allocation d'enveloppe de développement (une « allocation d'ED ») est une portion de financement du FMC qui est mise à la disposition d'un télédiffuseur² afin qu'il l'engage dans des Projets admissibles (conformément aux définitions contenues dans les [Principes directeurs du Programme des enveloppes de développement](#)) sous forme d'avance de développement. Le montant de fonds alloués à chaque télédiffuseur est calculé annuellement selon des facteurs de développement (les « facteurs ») déterminés par le conseil d'administration du FMC. Les calculs d'allocations d'ED sont effectués en fonction de trois facteurs : le rendement historique, le facteur des droits de développement pour des projets issus de Communautés reflétant la diversité et la part obtenue des allocations d'enveloppes de rendement pour l'exercice en cours.

Au début de l'exercice financier, les télédiffuseurs reçoivent une lettre d'allocation d'ED qui précise le montant de financement mis à leur disposition.

Les allocations des enveloppes de développement ne peuvent être engagées que dans des Projets admissibles conformes à la définition de n'importe lequel des quatre genres admissibles : documentaires, dramatiques, variétés et arts de la scène, et émissions pour enfants et jeunes. Le télédiffuseur dispose de toute la marge de manœuvre nécessaire pour allouer des fonds de son allocation d'ED dans n'importe lequel de ces quatre genres.

Pour chaque exercice financier, le FMC calcule les allocations d'ED afin de prendre en compte les changements survenus relativement au rendement du télédiffuseur dans le cadre des facteurs spécifiques. Cela permet également au FMC de modifier la nature des facteurs utilisés dans les calculs des allocations d'ED (ainsi que leur pondération relative, au besoin), afin de s'assurer que le système continue à respecter le mandat et les objectifs du FMC.

Les allocations d'ED doivent être engagées dans des Projets admissibles au cours du même exercice financier que celui pour lequel elles ont été allouées aux télédiffuseurs. Les fonds qui n'ont pas été engagés à la date limite publiée seront soustraits de l'allocation d'ED du télédiffuseur.

Pour recevoir des fonds d'une allocation d'ED, un projet doit obtenir des droits de développement de télédiffuseurs admissibles qui égalent ou excèdent, de façon cumulative, le montant de l'exigence-seuil des droits de développement. Pour plus de détails, veuillez consulter les [Principes directeurs du Programme des enveloppes de développement](#).

² Un télédiffuseur satisfait à la définition précisée dans la section 2.1.1 des Principes directeurs du [Programme des enveloppes de développement](#).

Il est important de préciser que les allocations ne sont pas versées directement aux télédiffuseurs. Elles sont plutôt engagées dans des Projets admissibles par les télédiffuseurs et les allocations payées par le FMC sont versées directement au Requéranant qui produit le Projet admissible concerné.

B.2.1 Groupes de propriété de diffusion

La société mère des télédiffuseurs affiliés par propriété recevra une allocation pour le groupe (et selon la langue, le cas échéant). Un service admissible affilié au groupe pourrait utiliser l'allocation d'ED du groupe pour soutenir des projets autorisés. Les télédiffuseurs indépendants (p. ex., TVO et Télé-Québec) continueront de recevoir une allocation d'ED individuelle.

Pour les besoins de la gestion de l'allocation, si la propriété d'un télédiffuseur est partagée entre plusieurs groupes, le FMC évaluera une demande signée de toutes les parties concernées l'avisant de la désignation appropriée pour le groupe de propriété de diffusion et pourra choisir, au cas par cas et à sa seule discrétion, de déroger à sa politique en matière d'allocation à un groupe de propriété.

Le FMC publie une liste de tous les télédiffuseurs ayant reçu des allocations d'ED pendant l'année en cours. Cette liste se trouve dans la section [Administration des enveloppes](#) du site du FMC.

B.2.1.1 Changement de contrôle d'un télédiffuseur

Si la propriété d'un service change et que ce changement est approuvé par le CRTC, les parties concernées sont tenues d'aviser le FMC du changement et de lui demander d'effectuer les modifications aux allocations d'ED applicables, le tout par lettre signée des deux parties. La lettre doit comprendre des précisions quant au transfert de licences des projets financés par le FMC afin qu'il puisse affecter comme il se doit les crédits de calcul des allocations d'ED appropriés. Faute de notification et d'instruction, le FMC ne sera responsable d'aucun changement aux allocations en cause.

B.3 RÔLE DU TÉLÉDIFFUSEUR

Les télédiffuseurs ont la responsabilité d'entretenir des communications efficaces avec les Requéranants qui produisent des projets dans lesquels ils ont engagé des allocations d'ED et de faire un suivi auprès d'eux quant au statut de ces projets en ce qui concerne les dates limites du FMC et les analyses d'admissibilité.

Il incombe également aux télédiffuseurs de fournir les documents applicables dont les Requéranants ont besoin pour déposer des demandes de financement complètes et de remplir par la suite toutes leurs obligations envers le FMC en ce qui concerne les droits de développement du projet.

B.3.1 Communications avec les télédiffuseurs et site Web du FMC

Le FMC maintient une liste de tous les télédiffuseurs détenant des allocations d'ED et de leurs coordonnées. Au moment de la mise à jour annuelle des documents du processus de calcul ou à l'occasion de clarifications importantes relatives aux politiques des allocations d'enveloppes de développement, le FMC envoie cette information par courriel à toutes les personnes figurant sur sa liste de contacts. Par ailleurs, le FMC publie tous ces renseignements sur son site Web, ainsi que les résultats d'allocation d'ED et des mises à jour régulières sur les projets dont la demande de financement a été acceptée.

Le FMC demande aux télédiffuseurs de l'avertir en cas de changements apportés à leurs coordonnées et leur recommande de consulter régulièrement le cmf-fmc.ca afin de prendre connaissance de tous les avis et communications importants.

B.4 RÔLE DU REQUÉRANT

Une fois qu'il a obtenu un engagement d'un télédiffuseur pour une partie de son allocation d'ED, le Requéran est chargé de fournir au FMC toute la documentation requise à des fins de demande de financement, en respectant les dates limites en vigueur. Le Requéran doit également produire et livrer le projet conformément aux Principes directeurs.

Le FMC communiquera d'abord avec le Requéran (et non avec le télédiffuseur) en ce qui a trait à la demande déposée pour le projet.

B.5 RÔLE DU FMC ET DE TÉLÉFILM — APFMC

Le FMC a conclu une Entente de services avec l'Administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada (APFMC). Selon cet accord, l'APFMC gère presque toutes les activités liées à la gestion et à l'administration des demandes de financement des projets pour le compte du FMC. Toutefois, l'administration des allocations d'ED est gérée conjointement par le personnel du FMC et celui de l'APFMC.

Le personnel du FMC gère tous les aspects du calcul des allocations d'enveloppes. Il est le premier point de contact pour toutes les questions ou préoccupations liées aux politiques des allocations d'ED.

Une fois les allocations d'ED calculées et distribuées, le personnel de l'APFMC gère les comptes des allocations d'ED et s'assure que les fonds sont versés aux projets admissibles à partir des allocations d'ED conformément aux politiques du FMC.

C. POLITIQUES DE GESTION DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT 2023-2024

Plusieurs politiques du FMC régissent la façon dont les télédiffuseurs sont tenus de gérer les fonds de leurs allocations d'ED.

C.1 LETTRES D'ENTENTE SUR L'ALLOCATION D'ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT

Au début de l'exercice financier, les télédiffuseurs concernés reçoivent une lettre d'entente sur l'allocation qui précise le montant de financement mis à leur disposition. Cette lettre d'entente contient les modalités d'utilisation de l'allocation d'ED par le télédiffuseur, telles qu'elles sont définies ci-dessous. Les télédiffuseurs qui ont recours à l'option d'accès parallèle sont également tenus de respecter les modalités et conditions définies dans le Guide des enveloppes de rendement telles qu'elles sont décrites ci-dessous, si elles s'appliquent.

Les lettres d'entente sur l'allocation sont conditionnelles à l'obtention de ressources par le FMC au niveau budgétaire déterminé pour l'exercice financier. Aucuns fonds du FMC provenant d'une allocation d'ED à un Projet admissible ne seront payables avant la signature de la lettre d'entente sur l'allocation d'ED par le télédiffuseur concerné.

C.2 CONTRIBUTIONS À PARTIR DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT

Les contributions du FMC prennent la forme d'une avance récupérable.

Les télédiffuseurs peuvent décider quelle proportion d'une allocation d'ED sera affectée à un Projet admissible, jusqu'à concurrence des montants de contribution maximale spécifiques établis dans les Principes directeurs.

Un Projet admissible peut recevoir une contribution du FMC de plusieurs allocations d'ED.

C.2.1 Formulaire d'entente de licence du télédiffuseur (enveloppes de développement)

Un Formulaire d'entente de licence du télédiffuseur (FEL) (enveloppes de développement) est un document dans lequel un télédiffuseur donne l'autorisation à un Requérent de déposer une demande auprès du FMC afin d'obtenir une portion d'une allocation d'ED pour un projet donné. Les FEL sont un élément essentiel des documents requis pour toutes les demandes déposées. C'est le Requérent qui crée le FEL dans le portail Dialogue³, puis il le soumet à l'approbation du télédiffuseur.

Le FEL (enveloppes de développement) comporte, entre autres, les renseignements suivants :

- le montant des fonds versés par le télédiffuseur dans un projet donné à partir d'une allocation d'ED;
- les modalités de base de l'entente de licence;
- acceptation des conditions de la [Politique du FMC sur le positionnement narratif](#) pour le projet concerné.

Le calcul du facteur de rendement historique dans le cadre des enveloppes de développement est fondé sur les droits de développement admissibles et sur les activités qu'ils déclenchent. Par conséquent, un FEL (enveloppes de développement)

³ Veuillez communiquer avec le FMC pour avoir accès au portail.

doit être rempli par tout télédiffuseur souhaitant que les activités du projet appuyé par le FMC dont il a acquis les droits de développement comptent pour le calcul du crédit d'enveloppes de développement.

C.3 DATES LIMITES POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES DE FINANCEMENT AUPRÈS DU FMC

Le FMC doit recevoir les demandes de financement dûment remplies avant les dates limites de dépôt des demandes. Ces dates limites sont imposées par le FMC afin de garantir que les fonds du FMC seront engagés avant la fin de l'exercice financier et que le calcul des allocations d'ED pour l'exercice financier suivant sera achevé à temps.

Remarque : Les demandes de projets reçues après la date limite applicable seront rejetées par le FMC, même si un télédiffuseur a engagé à temps des fonds d'une allocation d'ED dans ce projet. Le FMC ne tiendra pas compte de l'effet éventuel des demandes en retard ou rejetées sur le calcul des enveloppes de développement ultérieures d'un télédiffuseur.

C.3.1 Première date limite

Les projets soumis après une date limite précise (la « première date limite ») ne peuvent se qualifier pour une allocation de production du FMC dans le même exercice financier au cours duquel une demande de développement a été soumise.

La première date limite pour l'exercice 2023-2024 est le 16 octobre 2023.

C.3.1.1 Exigence des dépenses minimales de 75 %

Les télédiffuseurs de langue anglaise ayant une allocation d'ED supérieure à 1 million de dollars et les télédiffuseurs de langue française ayant une allocation d'ED supérieure à 500 000 \$ doivent engager au moins 75 % de cette allocation avant une date limite précise (la « première date limite »). Le montant exact en dollars que les détenteurs d'allocations sont obligés d'engager est spécifié dans la lettre d'allocation d'ED de chaque télédiffuseur.

Pour vérifier la conformité à cette politique, le FMC attendra que les demandes associées aux projets aient été déposées avant de considérer les fonds des allocations d'ED comme ayant été engagés.

Toute portion de ce montant de 75 % non engagée à la première date limite sera soustraite de l'allocation du télédiffuseur.

C.3.1.2 Exemption à l'exigence des dépenses minimales de 75 %

Un télédiffuseur peut demander au FMC de l'exempter de respecter l'exigence des dépenses minimales de 75 % du Programme des enveloppes de développement si, à la suite d'un événement organisationnel important dont le télédiffuseur a fait l'objet, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le télédiffuseur soit en mesure de s'engager dans des projets devant être financés à partir des allocations qui permettront déposer un nombre suffisant de demandes afin de respecter les exigences des dépenses minimales de 75 % avant la première date limite.

Par souci de clarté, mentionnons qu'il reviendra au FMC, à sa seule discrétion, de déterminer si le télédiffuseur a fait l'objet d'un événement organisationnel important et d'établir le nombre de fois où le télédiffuseur pourra demander une exemption à la première date limite. Le FMC déterminera si un événement organisationnel important s'est produit en évaluant si la structure organisationnelle du télédiffuseur a subi des changements notables, y compris une fusion, une acquisition ou toute autre transaction de consolidation.

Toute demande d'exemption doit répondre aux exigences suivantes :

- Elle doit être faite dans un délai raisonnable avant la première date limite afin de donner suffisamment de temps au FMC pour examiner la demande avant cette date.
- Elle doit décrire l'événement sur lequel la demande est fondée.
- Elle doit énoncer les raisons pour lesquelles on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le télédiffuseur soit raisonnablement en mesure de satisfaire aux exigences liées aux dépenses minimales de 75 %.
- Elle doit inclure un échéancier d'engagement des fonds restants dans l'allocation au cours de la période allant de la date du dépôt de la demande à la dernière date limite (voir la définition ci-dessous) qui prend en compte les objectifs de la politique que les exigences liées aux dépenses minimales de 75 % devaient réaliser et un engagement de la part du télédiffuseur d'utiliser son allocation restante conformément à l'échéancier.

Les décisions relatives aux demandes de renonciation des exigences liées aux dépenses minimales de 75 % seront prises par le FMC à son entière discrétion.

C.3.2 Date limite finale

La date limite finale est la date à laquelle le FMC doit avoir reçu toutes les demandes de financement de projets à partir d'une allocation d'ED. Pour l'exercice 2023-2024, cette date limite a été fixée au 7 décembre 2023. Tous les fonds demeurant dans une allocation d'ED pour laquelle le FMC n'a pas reçu de demande complète avant la date limite finale seront transférés dans le fonds de réserve du FMC.

C.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PARITÉ

Les télédiffuseurs sont **tenus** d'affecter au moins 50 % de leur allocation d'enveloppe à des Projets admissibles pour lesquels un minimum de quarante pour cent (40 %) de l'ensemble cumulé de tous les postes rémunérés de producteur⁴, réalisateur⁵ ou scénariste⁶ sont occupés par des personnes qui s'identifient en tant que femmes. Les « petits télédiffuseurs » ne sont pas soumis à cette exigence (voir section C.2.8 du [Guide des enveloppes de rendement](#)).

Le FMC se fondera sur les informations d'auto-identification associées au numéro PERSONA-ID de chaque personne pour déterminer l'admissibilité aux exigences en matière de parité du FMC. Pour en savoir plus sur PERSONA-ID, consultez [la page sur PERSONA-ID](#) dans le site du FMC.

⁴ « Productrice ou producteur » comprend les postes de :

- productrice ou producteur;
- productrice exécutive/autrice-productrice ou producteur exécutif/auteur-producteur (*showrunner*);
- productrice exécutive ou producteur exécutif;
- coproductrice exécutive ou coproducteur exécutif;
- productrice superviseuse ou producteur superviseur;
- productrice associée ou producteur associé;
- productrice ou producteur au contenu.

⁵ « Réalisatrice ou réalisateur » sera défini conformément aux conventions collectives des guildes et syndicats, et sera interprété dans son sens courant dans le secteur de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma.

⁶ « Scénariste » sera défini conformément aux conventions collectives des guildes et syndicats, et sera interprété dans son sens courant dans le secteur de la radiodiffusion, de la télévision et du cinéma.

Pour plus de détails sur la pénalité imposée en cas de non-respect des exigences en matière de parité, veuillez consulter la section D.1.

C.5 PRODUCTIONS INTERNES ET AFFILIÉES

Les Productions affiliées sont des projets produits par des sociétés de production affiliées à un télédiffuseur dont les droits de diffusion ont été acquis par leur ou leurs télédiffuseurs affiliés. Les Productions internes sont des projets produits par les télédiffuseurs eux-mêmes et dont ils sont propriétaires. Pour plus de détails sur la façon dont le FMC définit une société de production affiliée à un télédiffuseur, veuillez vous référer aux [Principes directeurs du Programme des enveloppes de développement](#).

La limite des montants de leur allocation d'ED que les télédiffuseurs peuvent engager dans des Productions affiliées et internes est de 25 % de leur allocation d'ED. Les télédiffuseurs sont avisés du montant maximal de leur allocation d'ED qu'ils peuvent allouer à des Productions internes et affiliées dans leur lettre d'entente sur l'allocation d'ED.

Les télédiffuseurs admissibles à l'« exemption pour petits télédiffuseurs » (voir la section C.2.8 du [Guide des enveloppes de rendement](#)) sont exemptés de cette limite.

C.6 RAPPORTS PÉRIODIQUES DES TÉLÉDIFFUSEURS

Le rapport périodique des télédiffuseurs peut être consulté sur demande dans le portail Dialogue⁷. Le but de ce rapport est d'informer les télédiffuseurs des demandes reçues par le FMC à cette date et dans lesquelles le télédiffuseur a engagé des fonds d'ED du FMC. De plus, le rapport de développement contient des résumés et des renseignements sur chacun des projets, y compris ce qui suit :

- le statut du projet (recommandé, signé, etc.);
- les droits de développement admissibles (versés par ce télédiffuseur);
- la contribution de l'allocation d'ED de ce télédiffuseur;
- le devis (dans le cas des projets ayant fait l'objet d'une entente signée);
- une indication quant au facteur pour les Projets issus d'une Communauté reflétant la diversité;
- la désignation d'admissibilité relative à la parité;
- la désignation des Productions internes et affiliées.

Les rapports périodiques permettent à un télédiffuseur de se tenir au fait de ses obligations relatives à la date limite de son allocation d'ED et de surveiller les statistiques pertinentes que le FMC a enregistrées en ce qui concerne les projets appuyés par ce télédiffuseur au moyen de son allocation d'ED.

Les télédiffuseurs sont vivement encouragés à avertir le FMC le plus rapidement possible de tout écart ou de toute erreur contenus dans ces rapports.

⁷ Veuillez communiquer avec le FMC pour avoir accès au portail.

C.7 RÉUTILISATION DES AVANCES DE DÉVELOPPEMENT REMBOURSÉES

Lorsque, par la suite, le projet de développement fait l'objet d'une demande et obtient une aide financière à la production du FMC, le Requérant doit rembourser l'avance de développement du FMC.

Si une avance de développement est remboursée au FMC avant la date limite finale de l'exercice financier pendant lequel le projet a reçu une aide au développement pour la première fois, le montant de l'avance de développement peut ensuite être affecté de nouveau à un autre projet jusqu'à la date limite finale.

Par exemple :

Le projet x obtient une avance de développement de 1 000 \$ en fonds de l'allocation d'ED d'un télédiffuseur en avril 2023 (exercice financier 2023-2024). L'avance de développement de 1 000 \$ est remboursée au FMC en septembre 2023; elle est alors retournée à l'allocation d'ED du télédiffuseur et peut par la suite être affectée de nouveau à un autre projet (qui, bien sûr, doit faire l'objet d'une demande présentée avant la date limite finale).

C.8 RÉAFFECTATION D'ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT EN RAISON DE L'INADMISSIBILITÉ D'UN PROJET

Occasionnellement, un projet dans lequel un télédiffuseur a engagé des fonds d'allocation d'ED sera jugé inadmissible au financement du FMC ou la somme versée sera réduite. Dans ces cas, l'allocation d'ED engagée pour le projet rejeté sera remise dans l'allocation de la langue appropriée. Si des projets ont été rejetés avant la date limite finale de dépôt, le télédiffuseur pourra engager de nouveau ces fonds dans des projets nouveaux ou existants. Si les fonds sont retournés après la date limite finale, mais avant la fin de l'exercice financier, le télédiffuseur concerné pourrait avoir le droit de réallouer à d'autres projets existants du FMC les fonds de l'allocation d'ED associée. De telles réallocations sont traitées au cas par cas et à la discrétion du FMC.

Les réallocations de ce type peuvent être assujetties au plafond de dépenses pour les Productions affiliées et internes, le cas échéant.

Des réallocations ne sont pas autorisées pour les fonds engagés dans des demandes jugées incomplètes après la date limite finale.

D. PÉNALITÉS LIÉES À LA NON-CONFORMITÉ AUX OBLIGATIONS ET AUX EXIGENCES PRÉVUES AU TITRE DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT

Le FMC se réserve le droit d'ajuster le montant de l'allocation d'ED d'un télédiffuseur au cours d'un exercice financier ultérieur si le télédiffuseur ne respecte pas l'une de ses obligations envers les Projets admissibles auxquels il verse des droits de développement à des fins de financement du FMC au cours d'un exercice financier antérieur quelconque, ou s'il enfreint une disposition des [Principes directeurs du Programme des enveloppes de développement](#). Veuillez noter que le rajustement d'une allocation d'ED d'un télédiffuseur n'entraînera pas nécessairement d'augmentation dans les autres allocations.

Par ailleurs, s'il s'avère, après que le FMC se fut valablement renseigné auprès des parties, qu'un télédiffuseur pratique des méthodes déloyales auprès d'un Requérent, le FMC se réserve le droit d'imposer, à son entière discrétion, une pénalité sur l'utilisation d'une allocation d'ED par le télédiffuseur. Cette pénalité peut prendre la forme d'une réduction du montant de l'allocation d'ED ou d'une suspension de l'usage ou de l'accès du télédiffuseur à l'allocation d'ED.

D.1 PÉNALITÉS EN CAS DE NON-RESPECT DE L'EXIGENCE DE PARITÉ

Si un télédiffuseur bénéficiant d'une allocation d'ED ne respecte pas l'exigence de parité 2023-2024 de 50 % prévue à la section C.4, le FMC imposera une pénalité d'un montant équivalant au moment du calcul de l'allocation d'ED pour l'année subséquente.

Par exemple, l'exigence en matière de parité pour un télédiffuseur ayant une allocation d'ED de 100 000 \$ s'établit à 50 000 \$. Si le télédiffuseur n'engage que 20 000 \$ à des projets admissibles qui satisfont au seuil de parité, le FMC déduira la différence (30 000 \$) de l'allocation d'ED du télédiffuseur l'année suivante.

D.2 PÉNALITÉ EN CAS DE RETRAIT APRÈS ALLOCATION

Si un télédiffuseur annule le paiement de droits de développement à un projet qui a donné lieu à un crédit et à une allocation après le calcul de ses allocations d'ED, l'allocation de ce télédiffuseur sera rajustée par le FMC en fonction de l'entière valeur du crédit (100 %). Si les fonds de l'allocation sont insuffisants pour l'intégralité du rajustement, ce dernier sera fait à la première allocation d'ED ultérieure possible.

E. CALCUL DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT 2023-2024

E.1 ÉTABLISSEMENT DU BUDGET DES ENVELOPPES

Le montant de financement prévu pour le Programme des ED réparti selon la langue (les « enveloppes ») est déterminé par le conseil d'administration du FMC à chaque exercice financier.

E.1.1 Accès parallèle au Programme des enveloppes de développement

Les télédiffuseurs qui n'ont pas reçu d'allocation d'ED au cours d'une année donnée sont admissibles à l'accès parallèle au Programme des ED.

Avant que les enveloppes de développement principales de langue anglaise et de langue française soient attribuées aux télédiffuseurs, le budget réservé à l'accès parallèle au Programme des ED est divisé en deux enveloppes, une pour les projets de langue anglaise, l'autre pour les projets de langue française.

Les télédiffuseurs admissibles peuvent avoir recours à l'accès parallèle par le truchement de l'enveloppe de la langue appropriée, selon le principe du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à l'épuisement de tous les fonds réservés pour l'accès parallèle. Pour ce faire, ils doivent fournir des droits de développement admissibles et remplir un FEL dans lequel ils s'engagent à allouer des fonds de leur enveloppe de développement à un Projet admissible.

Les télédiffuseurs admissibles pourront verser un maximum de 20 000 \$ au total dans le cadre de l'accès parallèle au Programme des ED en 2023-2024.

E.2 ÉTABLISSEMENT DES FACTEURS DE DÉVELOPPEMENT ET DE LA PONDÉRATION

Les télédiffuseurs sont en compétition les uns avec les autres pour la répartition des fonds disponibles dans chaque enveloppe. Ces fonds sont répartis entre eux en fonction de facteurs de rendement déterminés par le conseil d'administration du FMC. Les télédiffuseurs sont automatiquement inclus dans les calculs d'allocation d'ED s'ils ont obtenu des crédits dans le cadre de l'évaluation des facteurs de rendement⁸.

En 2023-2024, les allocations d'ED ont été calculées en fonction des facteurs de rendement suivants:

- le rendement historique dans le cadre du Programme d'ED (trois exercices financiers précédents) (50 %);
- le facteur des droits de développement pour des projets issus de Communautés reflétant la diversité (10 %);
- la part obtenue du total des enveloppes de rendement pour la même année de financement (40 %).

D'une année à l'autre, le FMC peut éliminer ou ajouter un facteur de développement pour le calcul des allocations d'ED d'un exercice financier donné, conformément à la nature changeante du mandat et des objectifs du FMC.

⁸ Les télédiffuseurs doivent aviser le FMC s'ils ne souhaitent pas participer automatiquement au calcul des allocations d'ED.

E.2.1 Rendement historique

Le but du rendement historique en tant que facteur de calcul des allocations d'ED est d'offrir un crédit aux télédiffuseurs qui déclenchent des projets de développement financés par le FMC. Le rendement historique fait référence au montant d'ED qui a été utilisé ou déclenché à la suite de l'acquisition par un télédiffuseur des droits de développement dans le cadre de demandes de financement appuyées par le FMC. Dans le calcul du facteur de rendement historique, le crédit d'un télédiffuseur est déterminé en fonction du montant cumulatif de fonds d'ED du FMC déclenchés par les droits de développement admissibles du télédiffuseur au cours d'une période de trois (3) ans⁹. La période de trois ans qui est utilisée pour déterminer le rendement historique pour les allocations 2023-2024 couvre 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

Si plus d'un télédiffuseur verse des droits de développement dans le cadre d'une demande de financement, le crédit de rendement historique sera alloué au prorata, selon la part de chaque télédiffuseur par rapport au total des droits de développement. Il est très important de signaler que tous les télédiffuseurs concédant des droits de développement dans le cadre d'une demande de financement reçoivent un crédit de rendement historique pour les fonds du FMC déclenchés, peu importe s'ils ont affecté ou non des fonds du FMC provenant d'une allocation d'enveloppe de développement.

Par exemple :

DEMANDE DE FINANCEMENT X	DROITS DE DÉVELOPPEMENT	PART DES DROITS DE DÉVELOPPEMENT (EN %)	ENVELOPPE DE DÉVELOPPEMENT	CRÉDIT DE RENDEMENT HISTORIQUE
TÉLÉDIFFUSEUR A	4 000 \$	80 %	5 000 \$	5 000 \$ x 80 % = 4 000 \$
TÉLÉDIFFUSEUR B	1 000 \$	20 %	0 \$	5 000 \$ x 20 % = 1 000 \$
TOTAL	5 000 \$	100 %	5 000 \$	5 000 \$

Le calcul des allocations d'ED prend en compte le crédit de rendement historique obtenu dans le cadre du Programme des enveloppes de développement. Aucun autre programme n'est admissible.

Les avances de développement remboursées et réutilisées au cours du même exercice comptent dans le calcul du facteur de rendement historique.

E.2.2 Facteur des droits de développement pour des projets issus de Communautés reflétant la diversité

Le facteur des droits de développement pour les projets issus de Communautés reflétant la diversité est pondéré à 10 % dans le marché de langue anglaise et dans le marché de langue française.

Dans le cadre du Programme des enveloppes de développement 2023-2024, le calcul du crédit lié à ce facteur se fonde sur les droits de développement admissibles de « Projets issus d'une Communauté reflétant la diversité » (voir définition

⁹ À des fins de calcul, les droits de développement admissibles sont des droits qui répondent aux exigences énoncées dans les [Principes directeurs du Programme des enveloppes de développement](#) et qui sont accompagnés par un Formulaire d'entente de licence (développement).

ci-dessous). Les crédits liés à ce facteur seront alloués aux télédiffuseurs uniquement sur la base des renseignements fournis dans la demande du Requérant et confirmés par les actionnaires, administratrices et administrateurs dans leurs comptes PERSONA-ID respectifs.

Un Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité est un projet pour lequel au moins 51 % des droits de propriété et de contrôle de la société requérante et des droits d'auteur sont détenus par un ou plusieurs membres d'une Communauté reflétant la diversité.

Dans le cadre des allocations d'ED, le terme « Communauté reflétant la diversité » réfère aux groupes suivants :

- a) Les Autochtones du Canada (c'est-à-dire les communautés des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse).
- b) Les Communautés racisées (c'est-à-dire les personnes afro-descendantes ou noires et les personnes non blanches ou non originaires d'Europe);
- c) Les membres de la communauté 2SLGBTQ+;
- d) Les personnes ayant des handicaps.

Le FMC définit chacun de ces groupes de façon détaillée dans l'[Annexe A](#) à ses Principes directeurs. Le FMC s'efforce de définir ses termes avec précision et de présenter des directives les plus claires possibles aux Requérants et aux télédiffuseurs. Cependant, c'est au FMC qu'il revient de déterminer en définitive l'admissibilité à ce facteur pour assurer le respect de la lettre et de l'esprit de ses politiques. Les Requérants et les télédiffuseurs sont encouragés à communiquer avec le FMC à l'avance pour discuter de leur situation particulière.

E.2.3 Facteur des enveloppes de rendement

Le facteur des enveloppes de rendement est fondé sur la part de l'allocation des ER du télédiffuseur pour l'année, la pondération de ce facteur étant de 40 % du budget de l'enveloppe de développement alloué aux marchés francophone et anglophone. La part du total des enveloppes de rendement obtenue par un télédiffuseur en 2023-2024, par langue, correspond directement à sa part du financement d'allocations d'ED 2023-2024, pondérée en fonction de ce facteur. Ainsi, si un télédiffuseur a obtenu une part de 23,6 % du montant total d'ER de langue française ou anglaise pour 2023-2024, le télédiffuseur obtiendra 23,6 % des 40 % alloués au facteur d'ER.

E.3 ÉTABLISSEMENT DES PARTS DE CRÉDIT PAR FACTEUR DE DÉVELOPPEMENT

À l'intérieur de chaque enveloppe, les données sont compilées puis évaluées dans chacun des facteurs de développement. Ces données déterminent la part du financement accordée à un télédiffuseur pour un facteur donné. Le montant de crédit obtenu par un télédiffuseur par rapport à tous les autres télédiffuseurs dans le cadre d'un facteur de développement donné est calculé puis multiplié par la part de financement disponible dans le Programme des enveloppes de développement, et ce, à l'intérieur d'une enveloppe donnée.

Exemple si le budget du Programme des enveloppes de développement pour le marché de langue anglaise s'élève à 6 000 000 \$:

FACTEUR	PONDÉRATION	VALEUR DU FACTEUR	PART DU CRÉDIT OBTENU PAR LE TÉLÉDIFFUSEUR X*	ALLOCATION D'ENVELOPPE
ENVELOPPE DE RENDEMENT	40 %	2 400 000 \$	10 %	240 000 \$
RENDEMENT HISTORIQUE	50 %	3 000 000 \$	20 %	600 000 \$
DROITS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PROJETS ISSUS DE COMMUNAUTÉS REFLÉTANT LA DIVERSITÉ	10 %	600 000 \$	20 %	120 000 \$
ALLOCATION DE LANGUE ANGLAISE OBTENUE PAR LE TÉLÉDIFFUSEUR X				960 000 \$

E.4 ALLOCATION MINIMALE

Pour s'assurer que les télédiffuseurs reçoivent une allocation utile, ceux qui ont obtenu une part d'enveloppe inférieure à 20 000 \$ ne seront pas admissibles à une allocation d'ED, mais ils pourront avoir recours à l'option d'accès parallèle.

E.5 INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS DU CALCUL DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT

Les fluctuations des allocations d'ED d'un télédiffuseur donné d'une année à l'autre pourraient être causées par :

- des changements apportés au budget global des programmes du FMC;
- des changements apportés aux facteurs de développement, à leur pondération relative ou aux paramètres des facteurs utilisés pour déterminer le crédit;
- des changements apportés au montant du crédit généré par un télédiffuseur pour l'un ou l'autre des facteurs de développement;
- des changements dans le rendement d'un télédiffuseur par rapport au total, pour l'un ou l'autre des facteurs; et/ou
- une augmentation ou une diminution du nombre de télédiffuseurs rivalisant pour les allocations dans ce programme.

F. CALCUL DES ALLOCATIONS ET DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT 2024-2025

F.1 PONDÉRATION DES FACTEURS DE L'ENVELOPPE DE DÉVELOPPEMENT POUR 2024-2025

	2023-2024	2024-2025
RENDEMENT HISTORIQUE	50 %	50 %
ENVELOPPE DE RENDEMENT	40 %	40 %
DROITS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES PROJETS ISSUS DE COMMUNAUTÉS REFLÉTANT LE DIVERSITÉ	10 %	10 %

G. COORDONNÉES

Fonds des médias du Canada

Chef principale, rapports sur les programmes

info@cmf-fmc.ca

Tél. : 416 214-4400

Sans frais : 1 877 975-0766

Téléfilm Canada

Administrateur des programmes du Fonds des médias du Canada (APFMC)

Pour toute question concernant une demande de financement au FMC, merci de communiquer avec l'un des bureaux de l'Administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada dont vous trouverez les coordonnées [ici](#).

H. CALENDRIER 2023-2024 DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT

Ce calendrier est offert à titre de guide général, sous réserve de modifications. Visitez le cmf-fmc.ca pour connaître les dates propres à chaque exercice financier.

Avril 2023	<ul style="list-style-type: none">17 avril : Début de la période d'acceptation des demandes dans le cadre du Programme des enveloppes de développement.Le ou avant le 24 avril : Allocations d'enveloppes de développement publiées dans le site Web du FMC.
Octobre	<ul style="list-style-type: none">16 octobre : Première date limite (75 %) dans le cas des détenteurs d'une enveloppe plus large.
Décembre	<ul style="list-style-type: none">7 décembre : Date limite finale pour le dépôt de projets dans le cadre du Programme des enveloppes de développement.
Février 2024	<ul style="list-style-type: none">Le FMC informe les télédiffuseurs des données de projets qui serviront au calcul du rendement historique pour commentaires et approbation.Les télédiffuseurs indiquent au FMC qu'ils approuvent les données de rendement historique.Avis envoyés aux télédiffuseurs qui n'ont pas satisfait aux exigences de parité de 50 %.
Mars 2024	<ul style="list-style-type: none">Le conseil du FMC approuve le budget des programmes pour l'année de financement à venir.Rapport d'activité détaillant toutes les activités de l'année de financement envoyé à chaque télédiffuseur pour commentaires et approbation.
Avril 2024	<ul style="list-style-type: none">Les calculs d'allocations d'enveloppes de développement sont achevés et vérifiés de nouveau.2^e semaine : Envoi des lettres d'entente sur l'allocation des enveloppes de développement aux télédiffuseurs. Publication du nouveau Guide des enveloppes de développement.

APPENDICE A — PROCESSUS DE RÉOLUTION DES LITIGES

Voici les quatre étapes du processus à suivre dans les cas où un télédiffuseur remet en question les calculs des ED.

Étape 1 : Les problèmes relatifs au calcul des enveloppes ou aux politiques sur les enveloppes sont acheminés au FMC. Le personnel du FMC examine le problème et tout précédent en la matière. Le télédiffuseur sera informé de la décision par écrit.

Si aucun précédent n'existe, l'étape 2 du processus est mise en application.

Étape 2 : Si le télédiffuseur est insatisfait de la réponse initiale du FMC ou s'il est établi qu'aucun précédent n'existe, une note d'information détaillée concernant le problème sera rédigée par le personnel du FMC.

Si le problème est principalement de nature administrative, la personne responsable de ce type de question formulera des directives pour la mise en œuvre de la résolution du litige. Le télédiffuseur sera informé de la décision de la personne responsable par écrit.

Si le problème n'est pas de nature administrative, le processus passe à l'étape 3.

Étape 3 : Si le problème se rapporte à l'interprétation de la politique ou si le télédiffuseur est insatisfait de la décision prise à l'étape 2, le litige sera transmis au premier vice-président, finances & analytiques (« **PVP** »), accompagné d'une recommandation de la personne responsable de ce type de questions.

Le télédiffuseur sera informé de la décision du PVP par écrit.

Si le problème n'est pas de nature administrative et qu'il ne concerne pas l'interprétation de la politique, il sera traité dans le cadre de l'étape 4 du processus.

Étape 4 : Si le problème concerne une demande de modification de la politique, le litige sera transmis à la présidente et chef de la direction, accompagné d'une recommandation du PVP. La décision de la présidente et chef de la direction sera définitive, sauf si celle-ci considère que la question mérite d'être examinée plus avant par le conseil d'administration du FMC.

Lorsqu'une décision définitive est rendue par la présidente et chef de la direction, une lettre officielle à cet effet est envoyée au télédiffuseur.